



Genève, le 18 avril 2018

Le Conseil d'Etat

1956-2018

Madame Doris LEUTHARD
Conseillère fédérale
Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
(DETEC)
Kochergasse 6
CH-3003 Berne

Concerne : Consultation fédérale concernant les révisions partielles des ordonnances sur l'énergie nucléaire, sur la responsabilité civile en matière nucléaire, sur la mise hors service d'une centrale nucléaire et sur les hypothèses de risque

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a bien reçu votre courrier du 10 janvier 2018 relatif à l'objet cité en titre et vous en remercie.

Nous souhaitons en premier lieu réaffirmer l'opposition du canton aux installations nucléaires sur son territoire et dans son voisinage (article 169 de la Constitution genevoise). Notre canton juge inacceptable le risque que fait peser la filière nucléaire sur la population, l'environnement et l'économie, tant à court terme (risque d'accident) qu'à long terme (élimination des déchets radioactifs). Notre Conseil se prononce comme suit sur les ordonnances mises en consultation :

a) **Analyse des défaillances et mise hors service provisoire de centrales nucléaires**

Si nous comprenons la nécessité de clarifier d'éventuelles incertitudes juridiques, le Conseil d'Etat estime qu'il convient d'attendre le résultat de la procédure judiciaire contre la centrale nucléaire de Beznau avant de modifier des dispositions légales pouvant avoir des conséquences sur les procédures en cours.

En outre, nous sommes opposés à la révision envisagée, qui réduit notablement le champ d'application des critères radiologiques de mise hors service.

Notre Conseil conteste les valeurs proposées, qu'il considère trop élevées en fonction de la probabilité d'occurrence d'événements accidentels dans une centrale.

La révision proposée a en effet pour conséquence de fixer une dose limite suite à une défaillance de dimensionnement à 100 mSv. L'ancien président de la Commission fédérale de radioprotection relève qu'une dose de 100 mSv par an n'est pas justifiable et contraire au principe de la précaution. En effet, 5 ‰ des personnes exposées développeraient des cancers pouvant être mortels dans les 50 ans suivant l'exposition, ce qui représente 1'000 à 2'000 cas pour les personnes résidant à moins de 20 km de la centrale (cf. annexe).

Par ailleurs, compte tenu des accidents survenus ces dernières décennies, la fréquence du risque de fusion du cœur est largement sous-évaluée par rapport à la réalité. Ce risque ne devrait pas être classé comme un incident de fréquence entre 10^{-4} et 10^{-6} par an, mais comme un incident de fréquence 10^{-2} à 10^{-4} par an.

Enfin, seul le refroidissement du cœur du réacteur ferait désormais l'objet d'analyses de défaillance, l'intégrité du circuit primaire et de l'enceinte de confinement ne tombant plus sous cette obligation.

Au vu de ce qui précède, la révision proposée conduit à un affaiblissement notable des exigences en matière de sécurité nucléaire pour les centrales existantes, au détriment de la protection de la population.

Le Conseil d'Etat ne peut soutenir la modification proposée, qui prolonge de facto la durée d'exploitation de centrales nucléaires, s'écartant des objectifs de la Stratégie énergétique 2050 largement soutenue par la population.

b) Dépôts en décroissance

La modification de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire propose de créer des dépôts pour le stockage de déchets nucléaires en vue de leur décroissance.

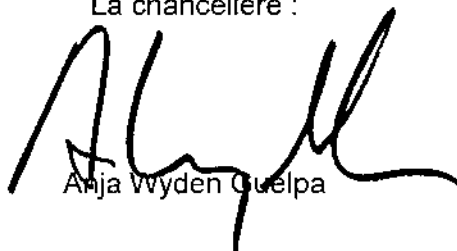
Or, ces sites, qui ne seraient plus considérés comme des sites nucléaires, échapperaient à l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) ainsi qu'aux exigences prévues par l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED).

Une telle procédure n'est pas acceptable, aucun motif ne justifiant ce régime d'exception. Nous demandons dès lors que le projet de révision de l'OENu assujettisse ces dépôts à l'OEIE, soit coordonné avec l'OLED et intègre les prescriptions techniques d'aménager, d'exploiter et de remettre en état les dépôts pour ces déchets radioactifs.

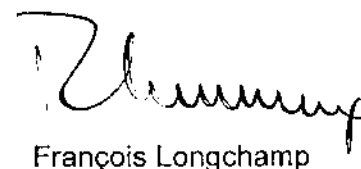
En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération les lignes qui précèdent, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Anja Wyden Guelpa

Le président :


François Longchamp

Annexe : mentionnée

Limite de dose

La nouvelle révision de diverses ordonnances fédérales dans le domaine de l'énergie nucléaire à en particulier pour but de fixer la **limite de dose** en situation d'exposition potentielle suite à une défaillance de dimensionnement à 100 mSv.

Une dose de 100 mSv en une année est pourtant une valeur très élevée et ne doit pas être bagatellisée. L'exposition naturelle apportant déjà une dose annuelle médiane de 3 mSv¹ à la population, des doses supplémentaires de l'ordre de grandeur du mSv ne sont tolérées que pour les personnes exposées professionnellement aux rayons (20 mSv par an) ou en médecine après une stricte évaluation du rapport risques/bénéfice pour le patient (10 mSv pour un scanner). Si la limite de dose pour des scénarios **d'accidents planifiés** (défaillances dites de dimensionnement) est portée à 100 mSv, la population autour des centrales risque d'être irradiée en conséquence. Non seulement 5‰ des personnes exposées développeront des cancers pouvant être mortels dans les 50 années suivant l'exposition (ce qui représente 1'000 à 2'000 cas dans le voisinage des centrales nucléaires, à moins de 20 km), mais en plus **toutes** les personnes exposées devront vivre avec la crainte d'être elles-mêmes ou un proche parmi les malchanceux.

Une telle insécurité impacte fortement la qualité de vie de **toute la population concernée**. Qui plus est, les résidents des régions contaminées devront restreindre leurs habitudes pour réduire leur contamination comme par exemple ne pas consommer les produits de leur jardin ou de la cueillette de champignons ou de la pêche. Les enfants peuvent-ils jouer librement dans le bac à sable ou s'ébattre dans la forêt ? La qualité de vie des populations concernées est fortement affectée, en particulier celle des familles avec de jeunes enfants et encore plus celle des femmes enceintes (malformation du fœtus dès 50 mSv durant les premières semaines de grossesse)². Si c'est un séisme qui provoque l'accident nucléaire comme dans le scénario envisagé, les secours ne pourront pas intervenir avec toute l'efficacité requise non seulement à cause des dégâts aux infrastructures mais aussi à cause de l'irradiation comme ce fut le cas dans les villages détruits par le tsunami autour de Fukushima. De plus, la contamination persistante de l'environnement conduit à une accumulation de la dose d'irradiation et donc à une augmentation du risque d'être touché dans sa santé. Faut-il alors quitter la région ? Mais il n'est pas simple de déménager hors des zones contaminées, que ce soit pour des raisons professionnelles, sociétales ou financières. Il faut se rappeler l'insécurité qui a régné au sein de nos populations après la contamination du pays suite à la catastrophe de Tchernobyl alors que la dose moyenne suisse provoquée par cette catastrophe n'était que de 0.5 mSv (0.1 à 1 mSv)³. Un très grand nombre de personnes se sont inquiétées des conséquences pour elles-mêmes et leurs familles, et les autorités ont eu bien de la peine à calmer ces inquiétudes et à regagner la confiance de la population. Cela n'a que peu à voir avec le manque de connaissances scientifiques ou avec la médiatisation de l'événement, et résulte simplement des émotions et des peurs qu'engendrent toute situation de dangers potentiels. Un danger potentiel bien réel si une limite de dose de 100 mSv pour des défaillances de dimensionnement venait à être tolérée. Cela reviendrait à prendre inconsidérément un risque sociétal majeur.

La révision prévue des ordonnances dans le domaine de l'énergie nucléaire ne tient pas compte des principes fondamentaux de la radioprotection (justification, limitation de dose, optimisation) et du principe de précaution. Ne mettre hors service une installation nucléaire que si une dose limite de 100 mSv est dépassée suite à une défaillance de dimensionnement n'est pas justifiable. Il est incompréhensible que dans un pays comme la Suisse la population soit exposée avec une telle désinvolture à un risque si élevé.

Dr. André Herrmann

Ancien Président de la Commission fédérale de radioprotection (2005-2012)

¹ Analyse des contributions à l'irradiation de la population suisse en 2004 ; CPR Commission fédérale de radioprotection ; le radon contribue pour 2.4 mSv (nouveau facteur ICRP 2010) à la valeur médiane de 3 mSv. <https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/str/kommission-strahlenschutz/taetigkeitsberichte/2005-analyse-strahlenexposition-ch-in-2004.pdf.download.pdf/2005-analyse-strahlenexposition-ch-in-2004.pdf>

² Office fédéral de radioprotection, Allemagne (Bundesamt für Strahlenschutz, BfS), 2016 ; <https://www.bfs.de/SharedDocs/Downloads/BfS/DE/broschueren/ion/stko-schwangerschaft.pdf?blob=publicationFile&v=7>

³ 20 ans Tchernobyl, OFSP ; <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/mensch-gesundheit/strahlung-radioaktivitaet-schall/radiologische-ereignisse-notfallvorsorge/freisetzung-von-radioaktivitaet/tschernobyl.html>